

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERESDate convocation  
16/06/2023Nombres de membres en exercice : 11  
Nombres de membres Présents : 6  
Nombres de membres Absents : 3Date Affichage  
16/06/2023Nombre de procurations : 2  
Nombre de votants :

Séance du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux juin à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : Mme BACQUART.K, Mme COMPAGNON.A, M. CORREIA J., M. GOULLIER J. N, M. VILALTA R et M. PETITQUEUX. P

Procurations : Mme BADIE F à M. VAILLS et M. LAUBRAY à M. PETITQUEUX.P et M. MIRAN. P à M. PICHEYRE. V

Absents : M. VAILLS. S, M. PICHEYRE. V

**OBJET DE LA DELIBERATION :**  
**TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

<b>PERSONNEL ADMINISTRATIF TEMPS COMPLET</b>	<b>Cat.</b>	<b>Prévus</b>	<b>Pourvus</b>
Attaché territorial	A	1	0
Rédacteur Principal de 2eme classe	B	1	1
Rédacteur	B	1	0
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	3	3
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1
Adjoint Administratif	C	2	2
Adjoint Administratif Contractuel	C	3	3

<b>PERSONNEL TECHNIQUE TEMPS COMPLET</b>	<b>Cat.</b>	<b>Prévus</b>	<b>Effectif pourvu</b>
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe saisonnier	B	1	0
Technicien	B	1	1
Agent de maîtrise Principal	C	3	3
Agent de maîtrise	C	2	2
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1
Adjoint Technique	C	3	3
Adjoint Technique contractuel saisonnier	C	4	4

**Considérant** qu'il y a lieu de créer :

- un poste d'agent de maîtrise pour remplacement d'un agent parti en mutation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

**DECIDE** de fixer ainsi qu'il suit le tableau des effectifs du personnel communal à compter du 26 juin 2023

**DIT QUE** les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent muté dans cet emploi seront inscrits au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 22 juin 2023

Le Maire,  
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État,

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*